

Les Suissesses devenues étrangères par mariage et leurs enfants pendant la Deuxième Guerre mondiale : un sondage dans les archives cantonales vaudoises

Autor(en): **Gardiol, Nathalie**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera**

Band (Jahr): **51 (2001)**

Heft 1

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-107850>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les Suissesses devenues étrangères par mariage et leurs enfants pendant la Deuxième Guerre mondiale

Un sondage dans les archives cantonales vaudoises

Nathalie Gardiol

Zusammenfassung

Bis zur Gesetzesrevision von 1952 verloren die Schweizer Frauen im Falle einer Heirat mit einem Nichtschweizer ihr Bürgerrecht. Das Paar und die Kinder waren mithin von der nationalen Gemeinschaft ausgeschlossen, selbst wenn sie in der Schweiz lebten. Nur verwitwete und geschiedene Frauen konnten die Wiedereinbürgerung beantragen. Eine auf Grund von Personaldossiers des Waadtländer Justiz- und Polizeidepartements durchgeführte Fallstudie belegt die dramatischen und unheilvollen Situationen, in die einige (ehemalige) Schweizerinnen und/oder ihre Familien während des Zweiten Weltkrieges geraten sind.

Qu'est-il arrivé pendant la guerre aux Suissesses devenues étrangères par mariage et à leurs enfants, en Suisse ou à l'étranger? Cette question* fut transmise au groupe de recherches qui travaillait alors sur la politique vaudoise du refuge¹. Malgré son grand intérêt aucune réponse ne put être donnée dans l'immédiat. L'histoire des femmes suisses au XX^e siècle reste encore largement à écrire et aucun ouvrage ou article récent ne traitait spécifiquement de cette question, qui a pourtant été un thème central des revendications féministes dès la Première Guerre mondiale. Ce sujet ne faisait pas non plus partie des objets de recherche

* Question posée par une femme, citoyenne vaudoise, qui souhaitait qu'une recherche soit entreprise sur le sujet et qui a contribué, par son engagement financier, à la réalisation de ce travail, ce dont nous la remercions vivement.

¹ André Lasserre, Nathalie Gardiol, Laurent Droz: *La politique vaudoise envers les réfugiés victimes du nazisme, 1933 à 1945*. Lausanne, juin 2000, 287 p.

de la Commission indépendante d'experts: Suisse – Deuxième Guerre mondiale (Commission Bergier).

Un mémoire de licence qui traite de la procédure de réintégration dans la nationalité suisse de 1937 à 1947 a été alors déposé à l'Université de Berne en 1998². Les anciennes Suissesses qui pouvaient entreprendre une telle démarche ne présentent qu'un cas particulier de l'ensemble des femmes suisses qui avaient perdu leur nationalité par mariage, puisqu'une demande de réintégration ne pouvait être introduite que lors d'un veuvage ou d'un divorce, mais ces cas présentent le grand avantage, aux yeux des chercheurs, de pouvoir être connus grâce à leur dossier administratif, alors que la majorité des anciennes Suissesses restent anonymes. Le travail de Ka Schuppisser élucide les aspects légaux de la question et analyse quelques dossiers de la Police fédérale des étrangers, ce qui nous permettra d'entreprendre une recherche sur le thème des anciennes Suissesses, à partir d'un sondage dans les dossiers personnels de police des étrangers encore présents dans les archives vaudoises.

Cette recherche a été menée dans le prolongement de celle sur la politique vaudoise du refuge. Précisément un des cas les plus tragiques rencontrés lors de l'enquête sur *La politique vaudoise envers les réfugiés victimes du nazisme*³, l'un des rares dont on connaît l'issue abominable, concerne une ancienne Suissesse devenue allemande par mariage. En raison de troubles mentaux nécessitant des soins trop coûteux pour le salaire d'ouvrier de son mari, elle fut «rapatriée» avant de tomber à la charge de l'assistance publique, et décéda peu après son arrivée «chez elle» en Allemagne, vraisemblablement euthanasiée.

Menée immédiatement après la remise du rapport sur le refuge, sur la même lancée, cette recherche a profité des mêmes autorisations de consultation, infrastructures matérielles et instruments de travail élaborés pour la première recherche aux Archives cantonales vaudoises⁴. La perte de la nationalité suisse par mariage concerne l'ensemble de la Suisse et les questions soulevées telles que celles du statut des femmes et de l'intégration des étrangers se posent à l'échelon national. Le fond d'archives principal concernant les réintégrations se trouve aux Archives fédérales à Berne, mais les conditions de la recherche présen-

2 Ka Schuppisser: «Denn im Herzen bin ich eine 'Schweizerin' im wahrsten Sinne des Wortes». *Wiedereinbürgerungsverfahren 1937–1947: Die ehemalige Schweizerin im Diskurs der nationalen Identität der Frau*. Lizentiatsarbeit in Schweizer Geschichte eingereicht bei Prof. Brigitte Studer. Historisches Institut der Universität Bern, Dezember 1998. Nous tenons à remercier Ka Schuppisser qui nous a aimablement remis un exemplaire de son travail.

3 Voir *La politique vaudoise...*, op. cit., p. 47.

4 Voir échange de correspondance des 18 et 24 novembre 1999 entre les départements des finances et des institutions et des relations extérieures. Archives cantonales vaudoises, SB 108.

tée ici expliquent que nous avons plutôt choisi d'exploiter les dossiers personnels présents dans les archives cantonales vaudoises, qui émanent du Secrétariat général du Département vaudois de justice et police et non exclusivement de l'Office cantonal de police des étrangers, qui lui est subordonné⁵.

Nous commençons par exposer brièvement la situation légale des femmes suisses épouses d'étrangers et la procédure de réintégration dans la nationalité suisse, suivie d'une présentation des données statistiques sur les mariages en Suisse selon l'origine des époux. Une description des sources consultées, de leur nature, de leur ampleur et de la représentativité de l'échantillon précède l'exposé des résultats, essentiellement des études de cas. Nous présentons les principales situations dans lesquelles se sont trouvées certaines personnes en raison de leur nationalité: les anciennes Suissesses, les membres de leur famille ou les double-nationaux.

Situation légale des anciennes Suissesses⁶

Selon la Constitution fédérale de 1848 conforme aux usages des différents cantons, la nationalité suisse se fonde d'abord sur une appartenance communale et cantonale, puis avec la Constitution fédérale de 1874, la compétence législative passe à la Confédération. Selon les lois coutumières⁷ reprises dans la Constitution fédérale de 1848, les femmes prennent la nationalité de leur mari lors du mariage, les Suissesses perdent donc leur nationalité en épousant un étranger, à moins qu'il ne soit apatride. Au contraire, les étrangères épouses d'un Suisse obtiennent la nationalité suisse lors de leur mariage. Les Suissesses épouses d'étrangers et leurs enfants se trouvent donc exclus de la communauté natio-

5 La série des dossiers personnels de l'Office cantonal vaudois de police des étrangers s'interrompt en fin d'année 1938, alors que les fiches personnelles se réfèrent toujours à un système annuel au moins jusqu'en 1945. Ultérieurement le système de classement cesse d'être annuel pour devenir continu. L'enquête préalable menée dans le cadre de la recherche sur la politique vaudoise du refuge n'a pas permis d'élucider les causes, ni la date de la disparition de ces archives. La critique scientifique de ses implications, dans les archives vaudoises mais aussi de la situation des autres archives cantonales est encore à faire. Les dossiers des Vaudoises réintégrées par la Confédération se trouvent conservés aux Archives cantonales vaudoises sous la cote S 120, mais un sondage dans cette série a montré qu'il ne s'agit que de dossiers administratifs contenant exclusivement les réintégrations. Pour cette recherche, il a semblé plus intéressant de sonder les dossiers du Secrétariat général contenant toutes les demandes concernant d'anciennes Suissesses.

6 Les renseignements présentés ici sont repris chez Ka Schuppisser: «*Denn im Herzen...*», *op. cit.*, pp. 39–52, *passim*.

7 Anne-Lise Head-König, Liliane Mottu-Weber: *Femmes et discriminations en Suisse: Le poids de l'histoire. XVI^e–Début XX^e siècle. Droit, éducation, économie, justice*. Chapitre VIII, 3 c) des femmes «non conformes»: le handicap de la perte de la citoyenneté. Genève, 1999. pp. 133–136.

nale, que la famille vive sur territoire suisse ou non. Ka Schuppisser fait remarquer que cette différence de traitement entre les deux sexes viole le quatrième article de cette même constitution reconnaissant à tous les citoyens suisses l'égalité devant la loi. De même que le suffrage dit universel ne comprend alors pas les femmes, il faut se demander dans quelle mesure elles sont considérées comme des citoyennes⁸.

Les dispositions légales écrites et non écrites réglant la réintégration dans la nationalité suisse donnent l'image de ce qu'est ou devrait être une femme suisse aux yeux des législateurs et des fonctionnaires de la Police des étrangers. La loi fédérale de 1903 (révisée en 1952) règle la réintégration dans la nationalité suisse des Suissesses ayant perdu leur nationalité par mariage avec un étranger, réintégration qui inclut les enfants mineurs. Contrairement à la procédure de naturalisation, cantonale, la Confédération est compétente pour accepter ou refuser la réintégration, en tenant compte de l'avis du canton d'origine. Trois conditions sont légalement nécessaires pour une demande de réintégration formellement recevable: être domiciliée en Suisse, être veuve, divorcée ou séparée⁹ et présenter la demande dans un délai de dix ans après ce changement d'état civil. Ces conditions excluent les femmes mariées à un étranger et leurs enfants de la nationalité suisse.

Ka Schuppisser, par son examen minutieux de toute la procédure, dégage aussi plusieurs conditions non écrites, mais nécessaires aux yeux des fonctionnaires¹⁰. Tout d'abord, elle relève que les fonctionnaires sont fortement influencés par une image de la femme suisse idéale, conforme aux exigences de la défense spirituelle, mère et gardienne du foyer, modèle auquel la femme qui demande une réintégration peut difficilement se conformer. Le fait de travailler pour gagner sa vie est ainsi généralement considéré comme «non suisse». Dans le cas de femmes seules, cette conception est en contradiction avec la nécessité pour la plupart d'entre elles de subvenir aux besoins de leur famille, à moins qu'elles ne disposent d'autres revenus. Déjà le fait d'avoir épousé un étranger paraît, lui aussi, difficilement compatible avec l'image de la femme suisse idéale véhiculée dans l'administration, et en relevant les plaisanteries que doivent subir les femmes déposant une demande de ré-

8 Nous renvoyons à l'important débat actuellement en cours sur ces questions. Principalement *ITINERA*, N° 20, 1998, *Les Femmes et l'Etat*. Voir aussi Brigitte Studer, article à paraître prochainement dans la revue *Gender and History* sur la question des femmes et de la nationalité.

9 Séparation acceptable dans le cas de pays ne reconnaissant pas le divorce.

10 Les demandes de réintégration doivent être adressées à la section Politique intérieure du Département politique jusqu'en 1926. Elles relèvent dès cette date de la Division de police du Département fédéral de justice et police.

intégration, Ka Schuppisser montre qu'elles sont perçues comme des traîtres à la patrie¹¹.

La réintégration étant une procédure gratuite, le revenu ne peut entrer directement en considération, malgré le souci primordial des cantons de réduire le nombre de candidats éventuels à une assistance publique. La bonne réputation et l'assimilation dans la société suisse sont des critères non écrits suffisamment imprécis pour donner aux fonctionnaires une marge d'appréciation plus large que les stricts critères légaux. Ainsi il apparaît que les allégations de mauvaise réputation peuvent être relatives au fait qu'une femme travaille à l'étranger et être un moyen détourné de prendre en considération les aspects financiers. Après avoir demandé l'avis des cantons qui font une enquête dans les communes, le Département fédéral de justice et police transmet encore la demande au Ministère public de la Confédération pour un contrôle des appartenances politiques, surtout communistes ou fascistes. Ainsi pendant la guerre cette administration refuse systématiquement la réintégration des femmes ayant fait partie de la *Deutsche Kolonie*¹².

Les premiers problèmes vécus par d'anciennes Suissesses, entre autres des «rapatriements» dans le pays de leur mari, surgissent au cours de la Première Guerre mondiale. L'Association suisse pour le suffrage féminin réclame alors en vain une protection spéciale des anciennes Suissesses en temps de guerre. Parallèlement l'*International Alliance of Women* demande qu'au niveau international le droit de la nationalité de la femme soit indépendant de son état civil. Ces demandes sont présentées à plusieurs reprises aux chefs du Département fédéral de justice et police, sans succès. En 1930, les associations féminines demandent que l'on reconnaisse la double nationalité aux Suissesses épouses d'étrangers. Durant les années 1930 ces revendications sont étudiées et présentées par les associations féminines qui insistent pour que les femmes disposent du même droit à la nationalité que les hommes. Leur souci est aussi de lutter contre les mariages blancs, considérés comme une menace pour la famille et la société. Mais dès cette époque, la situation se durcit encore plus avec l'introduction des mesures de lutte contre la surpopulation étrangère, malgré le fait que les statistiques ne corroborent pas cette notion¹³. Ainsi en 1937, lors d'une conférence convoquée par la Commission juridique de la Fédération suisse des associations féminines, les représentants du Département fédéral de justice et police pré-

11 Ka Schuppisser, *op. cit.*, p. 72.

12 Id., p. 61. On verra plus loin comment les fonctionnaires vaudois pouvaient encourager l'adhésion à cette organisation.

13 *La politique vaudoise...*, pp. 10-11.

fèrent examiner un moyen de ne pas donner la nationalité suisse à l'épouse étrangère d'un concitoyen, plutôt que d'accorder à l'ancienne Suissesse le maintien de sa nationalité¹⁴. Avec le début de la Guerre mondiale, la situation se complique pour les femmes résidant à l'étranger, qui éprouvent des difficultés à entrer en Suisse pour déposer une demande de réintégration¹⁵. Le nombre total annuel des demandes de réintégration se situe entre 500 et 600 depuis le début des années 1930, mais chute dès 1940 pour atteindre le point le plus bas en 1942 (425 demandes). En 1943 et 1944, il y en a plus de 500, et les chiffres augmentent fortement dès 1945¹⁶. Les demandes sont moins nombreuses pendant la guerre, et la proportion de refus plus importante: 11% avant, 16% pendant la guerre. Le thème de la nationalité de l'ancienne Suissesse devient une préoccupation majeure des associations féminines durant la guerre¹⁷. La révision de la loi en 1952 autorise les Suissesses qui le désirent à conserver la nationalité suisse, sur demande, en plus de celle acquise par le mariage à un étranger¹⁸. Les femmes nées suisses et mariées avec un étranger auront un délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la loi pour demander le rétablissement gratuit de leur nationalité suisse¹⁹.

Les mariages entre Suisses et étrangers

La fracture que représente la Première Guerre mondiale se voit très nettement dans les statistiques des mariages en Suisse. Le premier graphique montre l'évolution du nombre de mariages et celle de la population totale de la Suisse qui augmente régulièrement entre 1900 et 1945, passant d'un indice 100 arbitrairement fixé en 1900, à 132% soit près d'un tiers de plus à la fin de la Deuxième Guerre mondiale. La courbe

14 La première solution entrera en vigueur après l'adoption de l'article constitutionnel sur l'égalité des sexes en 1981.

15 Ka Schuppisser, p. 85.

16 Id., p. 84.

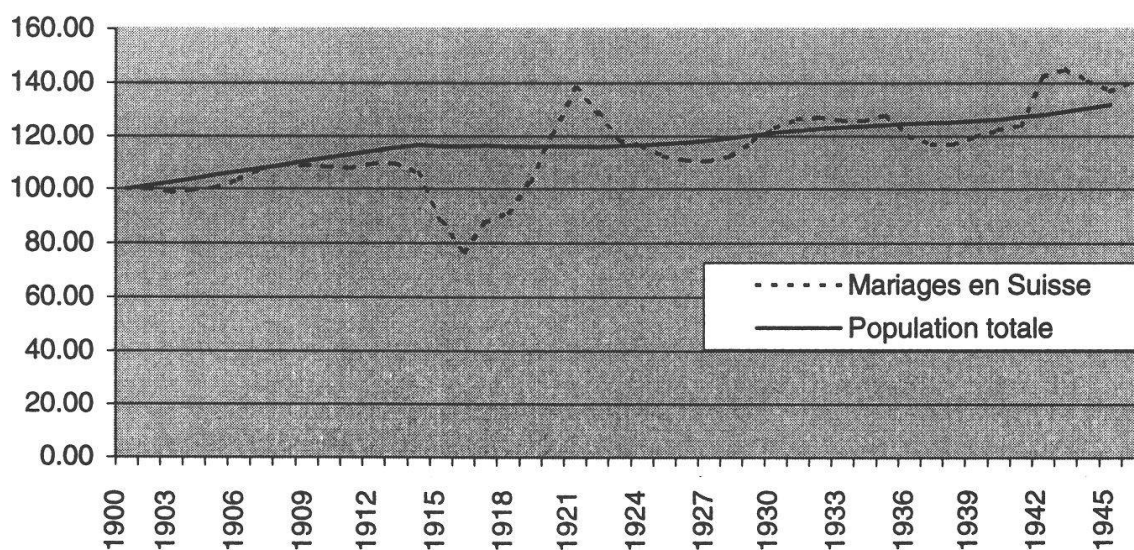
17 Ka Schuppisser, *op. cit.*, p. 75.

18 *Recueil des lois fédérales*, 31 décembre 1952, pp. 1115–1129. Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, du 29 septembre 1952. Article 9 al. 1. «La femme suisse perd la nationalité suisse en épousant un étranger, si elle acquiert la nationalité de son mari par le mariage ou l'a déjà et ne déclare pas lors de la publication ou de la célébration du mariage vouloir conserver la nationalité suisse.»

19 Article 58. «¹ Les femmes suisses par naissance qui ont perdu la nationalité suisse par le mariage avec un étranger avant l'entrée en vigueur de la loi sont rétablies gratuitement dans cette nationalité, bien que le mariage subsiste, si elles en font la demande au département fédéral de justice et police dans un délai d'une année à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

² Les demandes émanant de femmes suisses par naissance qui, par leur conduite, ont porté une atteinte sensible aux intérêts ou au renom de la Suisse ou qui, d'une autre manière, sont manifestement indignes de cette faveur, doivent être rejetées.»

Graphique 1. Evolution du nombre de mariages et de la population totale en Suisse, de 1900 à 1945. Indice 100 en 1900



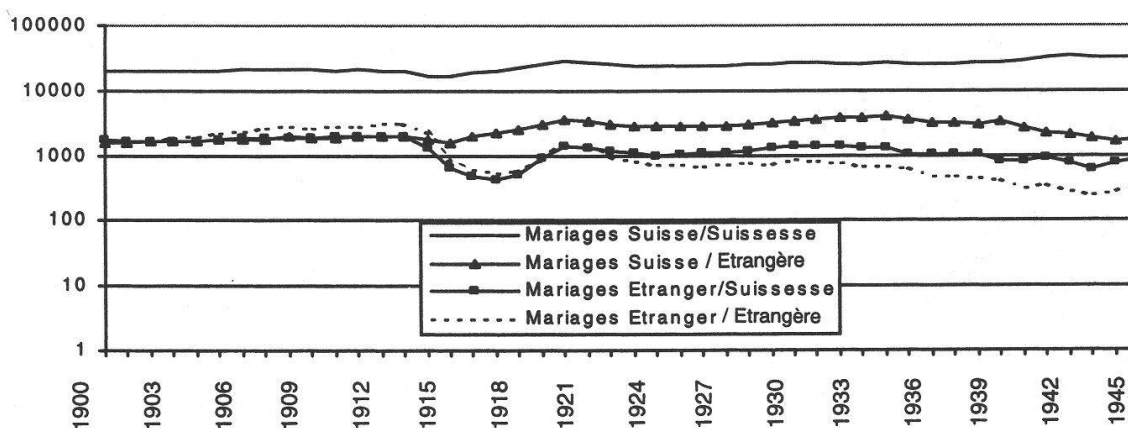
Source: Annuaire statistique de la Suisse, 1945, p. 85.

montrant la croissance du nombre total de mariages en Suisse durant la même période présente un tracé sinusoïdal qui suit celui de la population totale, montrant que, très logiquement, ces deux grandeurs sont en relation. On remarque une chute importante du nombre de mariages durant la Première Guerre mondiale (étiage en 1915), compensée par une recrudescence entre 1919 et 1921. Au moment de la Deuxième Guerre mondiale, les événements semblent avoir une influence différente sur le nombre de mariages. Un certain fléchissement se marque avant la guerre, surtout entre 1935 et 1939, qui est compensé pendant les premières années de guerre entre 1940 et 1943.

En ventilant le nombre total de mariages en Suisse selon le sexe et l'origine des époux, (voir le tableau 1 et le graphique 2) on remarque une évolution différente des quatre types d'unions. En 1900, les mariages entre Suisses représentent 80% du nombre total des mariages, alors que les trois autres cas de figure, avec des nombres absolus très proches, représentent chacun un peu plus de 6% du total. En 1945, les mariages entre Suisses représentent plus de 90% du total des mariages. Les mariages entre un homme suisse et une femme étrangère, qui avaient connu une forte augmentation après la Première Guerre mondiale, ont retrouvé un nombre absolu légèrement supérieur à celui de 1900 et représentent encore près de 5% du nombre total de mariages. Le nombre de mariages entre un homme étranger et une Suisseuse a diminué de moitié depuis 1900. Au moment de la Première Guerre mondiale, le nombre de ces mariages avait atteint le quart de son niveau du début du siècle, puis était remonté dès les années 1920 pour atteindre environ

Tableau 1. Mariages selon l'origine des époux

	1900	%	1945	%
Population totale	3 340 600		4 403 000	
Nombre total de mariages	25 378	100	35 640	100
– Suisse / Suisse	20 400	80,38	32 700	91,75
– Suisse / Etrangère	1 605	6,32	1 736	4,87
– Etranger / Suisse	1 693	6,67	878	2,46
– Etranger / Etrangère	1 680	6,62	326	0,91

Graphique 2. Mariages en Suisse de 1900 à 1945, échelle logarithmique

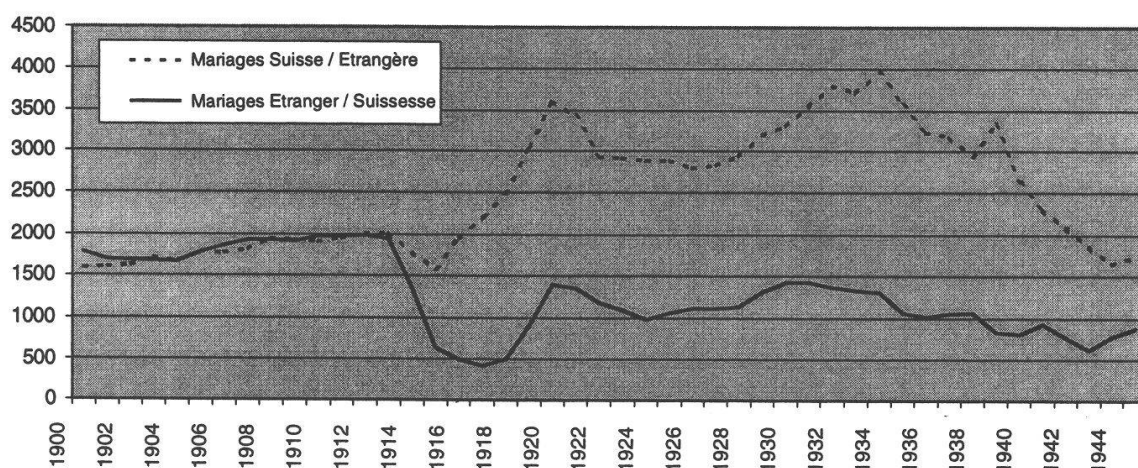
Source: Annuaire statistique de la Suisse, 1945, p. 85.

la moitié des effectifs de 1900. Le nombre de ce type de mariages marque le même fléchissement que le nombre total des mariages durant la période précédant la Deuxième Guerre mondiale, pour se maintenir ensuite à un niveau relativement stable pendant le conflit, sans subir la chute des effectifs qui frappe les mariages entre hommes suisses et femmes étrangères. Le nombre des mariages entre deux étrangers était en phase d'augmentation avant la Première Guerre mondiale, avant la diminution du taux d'étrangers dans la population qui a suivi le Premier Conflit mondial²⁰. Ce type d'unions a subi la même chute des effectifs en 1915, suivie par une compensation entre 1919 et 1921. Dès cette date, leur nombre diminue régulièrement et ne marque une légère reprise qu'après 1945.

Le graphique 2 montre les nombres absolus des mariages sur une échelle logarithmique, qui a l'avantage d'illustrer les petits et grands effectifs sans écrasement. L'examen des quatre courbes représentant les différents types de mariages permet de voir que, jusqu'au début de la Deuxième Guerre mondiale, le nombre d'unions entre un Suisse et une

20 *La politique vaudoise du refuge*, p. 10.

Graphique 3. Evolution des mariages entre Suisses et étrangers suivant le sexe, de 1900 à 1945



Source: Annuaire statistique de la suisse, 1945, p. 85.

étrangère, dont il va résulter un couple de Suisses, suit une évolution chronologique tout à fait semblable au nombre des mariages entre un Suisse et une Suissesse. Par contre, jusqu'au milieu des années vingt, les mariages entre une Suissesse et un étranger, dont il va résulter un couple d'étrangers, présentent un profil très semblable au nombre des mariages entre étrangers. Alors que la période d'entre-deux-guerres est marquée par une diminution du nombre d'étrangers dans la population totale et que le nombre de mariages entre étrangers reflète cette situation, le nombre de mariages entre une Suissesse et un étranger se maintient à un niveau légèrement inférieur à ce qu'il était au début du siècle.

Le graphique 3 compare le nombre des mariages entre un homme suisse et une femme étrangère et la situation inverse entre un homme étranger et une femme suisse. Il permet d'illustrer le comportement très différent que les hommes et les femmes suisses adoptent vis-à-vis du mariage avec un étranger. Alors qu'au début du siècle on constate que les deux situations évoluent de manière identique avec une légère augmentation des effectifs, toutes deux subissent une baisse dès 1914, suivie d'une reprise. Le nombre de mariages entre Suisses et étrangères avait atteint en 1913 le 126% de l'indice de 1900. Ce nombre diminue jusqu'à atteindre, en 1915, les mêmes effectifs qu'en 1900, après quoi le nombre total de ces unions augmente (déjà durant la guerre) pour atteindre 228% en 1920. Après cet effectif record, le nombre fléchit légèrement durant la fin des années 1920, sans jamais descendre en dessous du seuil de 175% par rapport à l'indice 100 fixé en 1900. Le nombre de mariages entre étrangers et Suissesses subit dès 1914 une baisse considérable, puisqu'ils ne représentent plus que 24% des effectifs de l'année 1900. Le

nombre de ces mariages augmente aussi lors de la recrudescence du nombre de mariages enregistrée en 1920, et les unions entre une Suisse et un étranger atteignent le 78% du volume qu'elles représentaient en 1900. Dès 1920 le nombre de ces mariages se maintient au même niveau, avec de petites variations, jusqu'en 1935. Une nouvelle baisse des effectifs de ces mariages s'amorce alors, moins marquée cependant qu'au moment de la Première Guerre mondiale.

Cette divergence très marquée entre le comportement des hommes et celui des femmes suisses dans leur choix d'une union avec un étranger est visiblement déterminée par les événements de la Première Guerre mondiale. Il nous paraît indéniable que les changements de nationalité provoqués par le mariage expliquent en grande partie ces comportements différents dont on pourrait pourtant s'attendre à ce qu'ils soient régis par des sentiments moins rationnels. Les démographes de l'Office fédéral de la statistique constatent la même «anomalie»²¹ dans la statistique de primo-nuptialité féminine: le chiffre obtenu par rapport aux seules Suissesses est inférieur de 3% à celui de l'ensemble de la population féminine, alors que chez les seuls hommes suisses il excède d'environ 3% celui de la population masculine totale. Les démographes n'expliquent pas vraiment cette anomalie qu'ils attribuent à une cause comptable due à l'effet du mariage sur la nationalité qui est «différent selon le sexe». Le mariage transforme en effet la nationalité de la femme et non celle de l'homme. Etant donné que les statistiques précisent la nationalité de chacun des époux avant le mariage, nous préférons conclure en affirmant que le comportement constaté chez les hommes et chez les femmes résulte des conséquences différentes prévues par la loi selon le sexe.

Documents des Archives cantonales vaudoises utilisés pour la recherche

La série documentaire KVII b 32 durant les années de guerre comprend tous les dossiers personnels du Secrétariat général du Département vaudois de justice et police, dont une bonne part relève de questions de police des étrangers. En l'absence de consignes précises sur la composition de cette série nous définirons son contenu par les observations faites. A côté des dossiers thématiques généraux réglant la marche du département et les dossiers de la censure des films de cinéma, les dossiers personnels concernent soit des demandes d'autorisation de séjour pour des

21 *Deux siècles d'histoire démographique suisse: album graphique de la période 1860–2050.* Gérard Calon en collaboration. Berne, Office fédéral de la statistique, 1998, p. 48.

Tableau 2. Présentation du sondage

	Nombre de cartons	Nombre de dossiers	Nombre de dossiers examinés	Nombre de dossiers gardés	% de dossiers examinés	% de dossiers gardés
1939	17	2273	300	40	13,20	13,33
1940	28	2821	181	12	6,42	6,63
1941	16	1833	200	31	10,91	15,50
1942	13	1819	251	49	13,80	19,52
1943	15	1900	169	33	8,89	19,53
1944	15	1816	228	25	12,56	10,96
1945	20	2099	101	14	4,81	13,86
Total	124	14561	1430	204	9,82	14,27

personnes interdites de séjour (surtout des prisonniers demandant l'autorisation de traverser le canton pour aller en permission ou regagner leur canton), soit toutes les demandes de renseignements dans les questions concernant la nationalité, la double nationalité et la naturalisation, ainsi que les affaires qui ont nécessité l'intervention du chef de département en raison de correspondances hors du département.

La série²² est constituée de cartons numérotés de manière continue de 1920 à 1950. Ils contiennent des dossiers numérotés par année. Les premiers dossiers sont le plus souvent des dossiers généraux, puis les dossiers personnels se suivent selon leur ordre de création durant l'année. Si une affaire se prolonge au-delà de l'année, un dossier vide dans le carton signale le nom de la personne et le numéro de dossier d'une année ultérieure (tableau 2).

L'inventaire complet de la série n'a été achevé qu'après la période de recherche sur ces documents: le nombre de dossiers par année présentés ici n'étaient pas encore accessibles, et il n'était donc pas facile d'évaluer le volume des affaires traitées selon les différentes années. Le nombre de cartons est trompeur et la moyenne du nombre de dossiers par carton est très variable. Les différences peuvent s'expliquer en partie par l'épaisseur des dossiers, la solidité des cartons, le hasard de la destruction due à une inondation des locaux d'archives du Département vaudois de justice et police en 1977. La nature des affaires traitées par le Secrétariat général du Département vaudois de justice et police a sans doute varié durant les années de guerre, mais il serait hasardeux d'avancer des conclusions à ce sujet sans un examen approfondi de l'ensemble de la série. Dans l'impossibilité de tout consulter, il a été arbitrairement

22 La série a fait l'objet d'un reconditionnement et d'une nouvelle cotation durant le cours des recherches.

décidé de procéder par sondage sur deux cartons par année, choisis au hasard. En 1945, nous nous sommes arrêtée à la capitulation allemande, afin de ne pas passer à un nouveau type de problèmes²³, ce qui nous a amenée à sélectionner deux cartons en début de série, mais dont l'un ne renfermait que des dossiers généraux.

Vu le caractère irrégulier du carton comme unité d'analyse, aucune statistique ne peut valablement être tirée du nombre de dossiers recensés pour cette recherche, qui représente pour toute la période environ 10% de l'ensemble. Pour les raisons que nous venons de donner, le pourcentage de dossiers vus en 1945 est logiquement le plus bas. Nous trouvons aussi une assez faible représentation de l'année 1940 qui compte le plus grand nombre de dossiers (vu 6,42% de l'ensemble des dossiers de l'année)²⁴ et de l'année 1943 (vu 8,89% des dossiers de l'année). Pour les autres années nous avons consulté plus de 10% des dossiers. Dans cet échantillon, nous avons retenu les dossiers traitant d'une ancienne Suissesse ou d'un membre de sa parenté directe, ainsi que ceux des double nationaux, même lorsqu'il n'y était pas question d'une ancienne Suissesse, à titre de comparaison. La colonne *% des dossiers gardés* comprend chaque fois la part de dossiers retenus pour la recherche, par rapport à l'ensemble des dossiers consultés, et non par rapport à l'ensemble des dossiers de l'année. Ainsi il est relativement surprenant de constater le faible nombre de ces dossiers en 1940, seule année où la proportion est en dessous de 10% (6,63%). Les deux années 1942 et 1943 comprennent près d'un dossier sur cinq se rapportant à une telle question, les autres années restent proches de la moyenne de l'ensemble (14,27%). Les questions concernant la nationalité, et en particulier la situation des anciennes Suissesses et de leurs enfants, sont donc loin d'être une exception parmi les dossiers examinés.

Les anciennes Suissesses et leur famille

Sur l'ensemble des dossiers consultés, 93 cas concernent directement une ancienne Suissesse ou un membre de sa famille, en excluant les doubles nationaux, les Suisses de l'étranger et des personnes placées dans d'autres situations n'entrant pas directement dans la définition du sujet.

23 L'histoire du refuge en Suisse implique généralement une périodisation allant jusqu'en 1949, date de la liquidation de l'administration fédérale du refuge. Considérant a posteriori l'extermination des Juifs comme le point de départ de l'historiographie récente du refuge, nous nous arrêtons à la capitulation de l'Allemagne.

24 Le carton n'est pas une unité d'analyse très fiable, les cartons de 1940 par exemple contiennent en moyenne moins de dossiers que ceux des autres années. Lors d'une recherche ultérieure il serait préférable de consulter des tranches de 100 dossiers par exemple.

La moitié de ces affaires concernent l'enfant d'une ancienne Suissesse (46 dossiers), un quart (25 dossiers) sont relatifs à une ancienne Suissesse elle-même et les autres (22 dossiers) à son époux, dans un cas le fiancé. Les trois quarts de ces dossiers comprennent une demande de réintégration s'il s'agit d'elle-même, ou une demande de naturalisation s'il s'agit de l'époux ou des enfants lorsque ces derniers ne sont pas compris dans la réintégration. Plusieurs autres situations se présentent de manière isolée, et offrent un bon éventail de la diversité des problèmes rencontrés. Les pays voisins de la Suisse sont les mieux représentés dans ces dossiers: Italie (31), Allemagne (26), France (21). Les autres nationalités n'apparaissent que beaucoup plus rarement. Trois dossiers ont trait aux enfants russes d'anciennes Suissesses, trois autres dossiers à des personnes apatrides, les autres nationalités (17) n'apparaissent qu'une fois dans notre échantillon.

Les demandes de réintégration

De compétence fédérale, les demandes de réintégration dans la nationalité suisse doivent être directement adressées à la division de police du Département fédéral de justice et police, qui demande ensuite des renseignements auprès des cantons concernés par l'origine ou le domicile (passé ou présent) de la requérante. Ainsi sur les 19 dossiers de l'échantillon qui parlent d'une réintégration, 8 concernent une ancienne Vaudoise et 11 des anciennes Confédérées domiciliées à ce moment-là ou antérieurement dans le canton de Vaud. On ne trouve qu'une Allemande dans l'échantillon des demandes de réintégration, ce qui ne correspond pas à la proportion des mariages selon la nationalité de l'époux²⁵. Dans tous les cas, le canton fait prendre des renseignements auprès de la commune concernée et formule un préavis, sauf si le séjour est de trop courte durée et que les renseignements font défaut. Les dossiers consultés ne comprennent que rarement le résultat de la demande de réintégration (seuls deux d'entre eux indiquent la date de la réintégration). Ils sont transmis par l'administration fédérale et sont donc probablement conformes aux exigences légales.

Aucune des demandes présentes dans l'échantillon ne soulève de difficultés, seuls deux dossiers font mention de problèmes financiers. Une

²⁵ *Statistique historique de la Suisse*. Sous la direction de Hansjörg Siegenthaler. Zurich, Chronos, 1996, p. 194. La part des mariages d'une Suissesse avec un Allemand représentait 50% des mariages entre une Suissesse et un étranger au début du siècle, puis tombe à 35% lors de la Première Guerre mondiale. Il se maintient dans la même proportion jusqu'en 1940 où il ne représente plus que le quart de ce type d'unions.

ancienne Bernoise, veuve d'un Espagnol, présente une demande de réintégration en novembre 1939²⁶. Alors que le mari représente l'entreprise Sécheron en Espagne pendant plus de trente ans, le couple quitte l'Espagne et la Guerre civile, pour s'installer à Genève en 1937. Lorsque le mari décède en 1939, l'épouse, avec sa fille mineure, s'installe à Lausanne chez sa sœur où elle tient le ménage contre son entretien. Elle reçoit une rente mensuelle de Fr. 100.– de l'usine Sécheron à Genève, et avec l'aide de cette entreprise tente de récupérer une partie de sa fortune bloquée en Espagne. Sa demande de réintégration est expressément motivée par l'espoir d'obtenir ainsi du travail en Suisse. Le rapport vaudois relève le fait qu'elle n'a jamais été assistée, sa bonne moralité et la bonne scolarité de sa fille, ainsi que ses compétences professionnelles.

Une autre requérante d'origine bernoise, veuve d'un cordonnier italien est dans une situation qualifiée de «précaire»²⁷. Sans fortune, la somme qu'elle retire de l'atelier de son défunt mari est aussitôt absorbée par des dettes, il ne lui reste que le produit de ses heures de ménage chez des particuliers comme moyens d'existence. Elle ne peut compter sur le secours de sa famille, car elle est en mauvaises relations avec son frère chômeur. Une autre veuve italienne, sans fortune, mais sans dettes, fait au contraire valoir l'appui de sa famille suisse: «Elle a la certitude qu'elle ne serait délaissée par aucun des susnommés si elle venait à tomber dans l'indigence. Pour le moment, la santé de Mme G. ne paraît nullement ébranlée et rien ne fait présumer que cette personne tombera à la charge de l'assistance publique.»²⁸

Même s'ils sont une minorité, ces dossiers montrent que les aspects financiers présentent une certaine importance, malgré la gratuité de la procédure de réintégration. Un autre cas²⁹ confirme l'existence des critères non écrits dégagés par Ka Schuppisser. Le rapport de police vaudois indique de «bons renseignements», mais aussi une citation pour adultère.

L'échantillon contient aussi quelques dossiers de femmes non réintégréés, comme cette Italienne, née à Yverdon en 1883, veuve depuis 1917. Peut-être pour ne pas renoncer à la modeste pension de veuve de guerre que lui alloue l'Italie, elle n'a jamais cherché à reprendre sa nationalité suisse. Travaillant dans un kiosque pour compléter ses revenus, elle n'éprouve pas de difficultés avant 1941, date à laquelle son patron meurt. Elle ne retrouve pas d'emploi fixe, a des problèmes avec un em-

26 Archives cantonales vaudoises KVII b 32 / 411 N° 2078.

27 Archives cantonales vaudoises KVII b 32 / 411 N° 2210.

28 Archives cantonales vaudoises KVII b 32 / 431 N° 1201.

29 Archives cantonales vaudoises KVII b 32 / 409 N° 1707.

ployeur qui porte plainte contre elle pour abus de confiance et petits vols. Malgré un non-lieu et le retrait de la plainte, le Département vaudois de justice et police envisage son rapatriement en Italie, auquel elle s'oppose «prétextant qu'elle ne parl[e] qu'imparfaitement la langue italienne et n'a plus de parents dans ce pays»³⁰. Les autorités perdent ensuite sa trace et estiment finalement qu'il n'y a «pas de motifs suffisants pour intervenir»³¹. Il faut saluer dans ce cas la clémence, plutôt rare, du Secrétariat général du département cantonal de justice et police.

Le cas de l'Italienne J. G., née en 1914 à Monthey, fille d'une ancienne Suissesse épouse d'un Italien et devenue veuve durant la Première Guerre mondiale, nous montre quel sentiment d'incertitude peuvent éprouver ces habitants du canton qui n'ont pas la citoyenneté suisse. Sa mère n'ayant pas sollicité sa réintégration pour pouvoir conserver sa rente de veuve italienne, la fille devrait faire une demande de naturalisation pour devenir suisse, mais cette procédure n'est pas gratuite. En 1940 elle occupe les services de police en raison de démêlés financiers avec son fiancé. Bien que l'affaire se termine avec le retrait de la plainte et son départ pour Genève, elle exprime ses craintes d'éventuelles répercussions: «Je n'ai rien d'autre à dire si ce n'est que j'espère que cette affaire ne me procurera aucun ennui vu ma nationalité étrangère. Je vous informe également que je n'ai aucune parenté en Italie où je ne suis jamais allée.»³²

Le cas de R. Z., Italienne de mère anciennement suisse, née à Ville-neuve le 14 janvier 1920, est plus grave. La mère ayant abandonné le foyer familial en 1926, est déchue de ses droits familiaux (l'Italie ne connaissait alors pas le divorce) et les enfants sont élevés par le père jusqu'à sa mort en 1936. Un premier rapport de Police de sûreté en février 1938 rapporte que la jeune fille est d'abord placée comme bonne dans la région de Montreux, mais qu'elle est congédiée plusieurs fois en raison de vols et d'inconduite (elle aurait reçu des visites masculines). Elle reconnaît des vols de linge et d'effets, mais pas d'argent. Le dossier est transmis au Service de protection des mineurs, qui l'envoie dans la région lausannoise. En novembre 1939, une nouvelle affaire l'oppose à un étudiant qui l'accuse de lui avoir volé une somme de 50 francs. Reculant devant les démarches administratives, il retire sa plainte, mais la procédure est entamée et aboutit à une décision d'expulsion contre cette étrangère pour «conduite donnant lieu à des plaintes réitérées, a fait

30 KVII b 32 / 474 N° 848. Rapport de gendarmerie du 30 août 1943.

31 Id., Note manuscrite signée B[onzon] du 13. 9. 1943.

32 KVII b 32 / 431 N° 1134.

l'objet d'une enquête pénale pour vol, présence indésirable»³³. Le chef du Département vaudois de justice et police, Antoine Vodoz, ordonne au Préfet de Lausanne de faire prendre la jeune fille en salle d'arrêt le 23 décembre 1939 et de la faire escorter jusqu'à Brigue, où elle monte dans le train de 16 h 52 à destination de Domodossola³⁴.

Cette volonté de se défaire des «indésirables» se manifeste aussi dans une affaire présentant un cas inverse. Un Allemand, né en Suisse, fils illégitime d'une mère allemande et d'un père suisse, se voit refuser la naturalisation en 1935³⁵. En 1941 il est devenu un sans-papiers, sous le coup d'une décision de refus d'autorisation de séjour dans le canton de Vaud, lorsque son père le légitime et en fait ainsi un citoyen suisse. Transmettant ces faits au Secrétariat général du Département de justice et police vaudois, le fonctionnaire de l'Office cantonal des étrangers demande pourtant des instructions: «Il y aurait tout de même quelque chose de vexant si notre office était dans l'obligation de par la loi de mettre K. au bénéfice d'un permis d'établissement, alors que sa conduite a donné lieu à des plaintes (vols réitérés et pédérastie); nous demandons au Secrétariat général s'il voit la possibilité d'expulser cet individu ou, s'il n'existe pas de motifs suffisants, si nous pouvons le placer sous tolérance.»³⁶ La réponse est sans équivoque: «Il n'existe *aucune* possibilité quelconque d'expulser le sieur L. [...]. Cet individu jouit de ses droits civiques, n'a encouru aucune condamnation pénale et doit être maintenant considéré comme un de nos Confédérés, jouissant de tous les droits prévus par la Constitution fédérale.»

La procédure de naturalisation

Le 21 novembre 1939, le Grand Conseil vaudois vote un décret suspendant temporairement la naturalisation des étrangers³⁷. Discuté depuis le mois de décembre 1938, ce décret est destiné à lutter contre l'*Überfrem-*

33 KVII b 32 / 411 N° 2113. Rapport de Police de sûreté du 11. 2. 1938, note interne du Secrétariat général, le 9. 11. 1939, Décision du 1. 12. 1939. L'expulsion n'aura lieu que si le Juge informateur accepte le retrait de la plainte, sinon l'enquête pénale suivra son cours.

34 Lettre d'Antoine Vodoz au Préfet de Lausanne, le 22. 12. 1939. Rapport de la Préfecture du district de Lausanne, selon demande, le 29. 12. 1939.

35 KVII b 32 / 453 N° 1431.

36 Lettres du 9. et 16. 9. 1941. L'initiale du nom change, car K. prend le nom de son père. Les cantons peuvent autoriser le séjour d'étrangers dépourvus de documents d'identité en règle, en leur accordant une tolérance de séjour.

37 Voir les débats au Grand Conseil, *Bulletin des séances du Grand Conseil*, 1939, vol. 2, pp. 282–296. Les dossiers de naturalisation sont conservés aux Archives cantonales vaudoises sous la cote K III 95 / 1–100. Le *Bulletin du Grand Conseil* rapporte tous les débats concernant les candidatures. Il y a là une matière abondante pour une étude de cette procédure devenue de plus en plus restrictive depuis le début du siècle.

dung, le spectre de la surpopulation étrangère qui hante toute la période d'avant-guerre. L'article 2 prévoit des exceptions à cette suspension pour les personnes de mère suisse d'origine, ou alors élevées et scolarisées en Suisse. Selon Georges Rigassi, rapporteur de la commission, «rien n'est plus contraire au tempérament suisse et vaudois que la xénophobie. Nous voulons éviter les généralisations hâtives et nous garder de considérer en bloc tous les étrangers qui résident chez nous comme des indésirables.» Il relève d'ailleurs que la tradition d'hospitalité est un contrepoids aux «nombreuses colonies suisses à l'étranger».

L'examen des dossiers montre que les fonctionnaires tiennent scrupuleusement compte de la nationalité de la mère dans leur examen des demandes de naturalisation, mais ce fait n'est pas toujours suffisant pour faire aboutir une demande. La fille de Madame S.-G.³⁸ par exemple, une Allemande d'origine autrichienne, née le 1^{er} septembre 1917 d'un premier mariage de sa mère, n'a pu être comprise dans la réintégration de sa mère en mars 1939, au contraire de son frère né en 1920. La mère dépose alors une demande de naturalisation pour sa fille, l'assortissant d'un plaidoyer patriotique et anti-hitlérien: «Lorsque l'Anschluss fut proclamé en [sic] printemps 1938, je me trouvais forcée de me décider: ou élever mes enfants dans les idées nazistes, ou me séparer de mon deuxième mari, M. S., et rentrer en Suisse chez ma famille. Car M. S. tenait à l'idéologie Hitlérienne, ce qui nous rendait la vie impossible, surtout au point de vue de mes enfants, élevés en esprit suisse et démocratique.» Le dossier ne conserve que cette demande et ne nous renseigne pas sur le sort qu'a connu cette jeune fille. Elle apparaît dans le fichier des étrangers³⁹ vaudois jusqu'au 1^{er} décembre 1940, puis de nouveau dès le 27 septembre 1946, avec pour origine le Pérou. Il faut donc supposer qu'elle a émigré outre-mer au début de la guerre, avant l'aboutissement de ses démarches de naturalisation.

Le sondage contient d'autres cas plus nets de refus ou de suspension de la procédure alors que les candidats sont enfants d'une ancienne Suisse. Contrairement à ce qui a été constaté dans les archives vues pour la recherche sur le refuge, nous n'avons rencontré que très peu de remarques antisémites dans ces dossiers, alors que la crainte plus générale de la surpopulation étrangère y est sensible. La longue attente de M. A.⁴⁰, le directeur de l'Institut Ascher à Bex qui accueillait de nombreux enfants réfugiés juifs, s'explique peut-être par le fait qu'il est juif. Allemand, né à Neuchâtel en 1910, d'une mère anciennement argo-

38 KVII 32 / b 409, N° 1700.

39 Archives cantonales vaudoises, SB 4.

40 KVII b 32 / 446 N° 759.

vienne, il dépose une première demande de naturalisation en 1932, acceptée, mais qui n'aboutira pas en raison d'une négligence du notaire. La commune de Bex avait alors fait un rapport très positif⁴¹, qu'elle confirme ainsi que le canton dans les années suivantes, lorsque la procédure reprend en 1940. Comme le candidat a entre-temps épousé une Hongroise, ce fait nécessite une nouvelle enquête en 1941. Il s'agit de déterminer si l'épouse «est assimilée et si [...] elle est capable d'élever les enfants dans un esprit suisse». Malgré des conclusions très favorables à Mme A., la demande de naturalisation n'est toujours pas acceptée. En mars 1944 une nouvelle demande est introduite par M. A. qui entre-temps est devenu apatride parce qu'il ne pouvait, en tant que juif, renouveler ses documents allemands. Cette demande sera finalement reçue favorablement et l'avis de naturalisation est daté du 7 novembre 1944⁴². Malgré l'absence de renseignements qui pourraient expliquer les blocages ultérieurs à 1935, on peut lire dans ces attermolements la pression des événements d'Allemagne ressentie par les autorités vaudoises, ce que confirme la date de naturalisation, qui intervient au moment où l'issue de la guerre ne fait plus de doute.

Ce long délai est d'ailleurs peut-être surtout dû à la nationalité allemande du candidat puisqu'on compte une majorité de demandes émanant d'Allemands parmi les dossiers bloqués durant la période de la guerre, malgré leur conformité aux exceptions prévues par le décret vaudois sur la naturalisation de 1939⁴³. A. W. par exemple, Allemand né à Munich en 1892, qui a effectué toute sa scolarité en Suisse et épousé une Vaudoise en 1924, n'obtient pas sa naturalisation, demandée en 1939. A cette époque en effet, il travaille depuis vingt ans pour l'entreprise Nestlé, essentiellement à l'étranger, tout en ayant un domicile en Suisse à La Tour-de-Peilz, ancienne commune d'origine de sa femme. Aisé, honorablement connu, époux d'une femme dont «le ménage est bien tenu», il affirme solliciter la naturalisation avant tout pour sa femme qui «n'a pas de plus grand désir que de redevenir suisse. Cette pensée, d'habiter son pays natal et d'y être étrangère l'obsède»⁴⁴. Il a

41 Jugeant son assimilation totale, même au plan physique: «Son aspect ne rappelle en rien l'Allemand [...]. Il n'a même pas le physique habituel du juif, ce qui n'est pourtant pas le cas pour ses frères et son père qui, eux, ne peuvent renier leur origine.» Cité dans le rapport de la Police de sûreté du 3 avril 1932.

42 Rapport de la Police de sûreté du 3 avril 1932. Lettre du Préfet du district d'Aigle au service de police du 29 mars 1935. Lettre de la division de police du Département fédéral de justice et police au Département de justice et police du 6 mars 1941.

43 KVII b 32 / 446 N° 740, un Allemand, né à Lausanne de mère vaudoise, est refusé pour manque de moyens; Carton 453 N° 1415 et 1416, deux Allemands nés en Suisse de mère suisse, refusés pour assimilation jugée insuffisante; Carton 490 N° 1012.

44 KVII 32 b / 490 N° 1012.

quitté l'entreprise Nestlé au début de l'année 1939 avec une indemnité annuelle de 13 200 francs pendant trois ans, mais les documents de cette époque ne donnent aucun détail sur les circonstances de ce départ. Un billet anonyme l'accusant de frauder le fisc, de ne pas avoir été véritablement domicilié en Suisse, d'avoir quitté Nestlé dans des circonstances douteuses, et salissant enfin la réputation de son épouse, parvient au Bureau cantonal de police des étrangers le 1^{er} décembre 1939. Il est difficile d'attribuer l'échec de sa demande de naturalisation à cet élément plutôt qu'à un autre, bien que les rapports lui soient favorables et qu'il ait bénéficié de l'appui de la direction de l'entreprise Nestlé. La suite de l'histoire de cet homme permet de comprendre dans quelle situation inextricable certains habitants du canton de Vaud se sont trouvés. Selon un rapport de 1945, W. aurait été, en 1939, sur le point d'être nommé directeur d'une filiale de Nestlé en Amérique du Sud, s'il avait pu obtenir la nationalité suisse, les cadres étant trop nombreux à Vevey pour qu'il puisse y obtenir un emploi. Une fois ses indemnités de départ épuisées, sa situation devient serrée financièrement, puisqu'il n'obtient pas de permis de travail en tant qu'étranger. Il est alors contraint d'accepter un emploi à la Chancellerie du Consulat d'Allemagne, pour lequel il dit avoir posé comme condition «de ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Suisse et de ses habitants». Il a aussi refusé d'entrer au parti national-socialiste, bien qu'il se soit fait traiter pour cela d'«embusqué»⁴⁵. Ce travail lui vaudra d'être victime des mesures d'épuration contre les collaborateurs de l'Allemagne, et d'être interné, puis renvoyé de Suisse en septembre 1945, sur décision de la Police fédérale des étrangers, et après rejet des recours cantonaux et fédéraux. Alors que le Département fédéral de justice et police se réservait d'interner ultérieurement aussi son épouse, elle ne sera finalement pas comprise dans la décision d'expulsion⁴⁶. En 1948, Mme W. devenue apatride sollicite un visa auprès du Consulat d'Italie, pour pouvoir rejoindre son mari au Vénézuéla. Le Chef du Département vaudois de justice et police appuie chaleureusement cette demande qui concerne une Vaudoise d'origine dont la famille est honorablement connue.

Nous citerons enfin le cas d'une Allemande née en Suisse en 1901, de mère anciennement suisse⁴⁷. Lorsque le père se fait naturaliser avec ses fils en 1921, il n'a pas jugé nécessaire d'étendre les frais de naturalisation à

45 Note confidentielle du Secrétariat général du Département de justice et police du 12 avril 1945.

46 Département fédéral de justice et police, Hohl, chef de la section des recours, à M^e Hirzel, avocat à Lausanne, le 11 septembre 1945.

47 KVII b 32 / 490 N° 1016.

ses trois filles, «pensant que par des mariages qu'il entrevoyait prochains, celles-ci deviendraient automatiquement Suissesses». Ce fut le cas pour deux des filles, mais pas pour G. R. qui rompit ses fiançailles et resta célibataire. Elle travaille en France dans l'entreprise de l'un de ses frères, mais rentre en Suisse à la déclaration de guerre, et vit depuis lors chez ses sœurs qui l'entretiennent contre des travaux de ménage, puisqu'elle n'a aucun revenu. Ce n'est qu'en février 1945 qu'elle obtient une dérogation de la Police des étrangers l'autorisant à travailler, ce qui lui permet d'envisager les frais d'une naturalisation. Elle obtient l'autorisation fédérale en août 1945, les autorités n'ayant finalement pas retenu contre elle le fait qu'elle ait été membre de la Colonie allemande, condition indispensable pour pouvoir faire renouveler ses documents d'identité⁴⁸.

L'acquisition de la nationalité française

Un décret-loi français du 12 novembre 1938 modifie le mode d'acquisition de la citoyenneté française, et en particulier subordonne l'acquisition de la nationalité française par mariage à la souscription d'une déclaration officielle. Plusieurs femmes suisses épousant un Français en Suisse, non informées, se découvrent ainsi apatrides, lorsqu'elles veulent renouveler leurs documents d'identité. Quelques femmes se retrouvent dans cette situation avant que le Tribunal fédéral ne reconnaisse la nécessité de maintenir la nationalité suisse dans les cas où la femme deviendrait sinon apatride⁴⁹. Etant au courant de ces faits, la Vaudoise G. D. ne souscrit pas à la déclaration exigée par la France avant son mariage en novembre 1940 avec un Français⁵⁰, cela dans l'intention avouée de conserver ainsi sa nationalité suisse. Les autorités de police des étrangers sont obligées de se conformer à l'arrêté du Tribunal fédéral, mais le Secrétaire général du Département vaudois de justice et police propose aux autorités fédérales d'inviter dorénavant les offices d'état civil «à subordonner la délivrance du permis de mariage à l'obligation pour la femme de souscrire la déclaration prévue» par la loi française.

A côté de dispositions visant à empêcher les mariages blancs, l'arrêté du Conseil fédéral du 11 novembre 1941 modifie les dispositions sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse et édicte des dispositions des-

48 Dans le cas d'une Allemande, fille d'un père naturalisé suisse après qu'elle a atteint sa majorité (KVII b 32 / 468 N° 1775), alors que le Consulat d'Allemagne exige qu'elle fasse partie de la Colonie allemande, le Secrétaire général du Département cantonal de justice et police, auprès de qui elle s'est renseignée, lui répond: «nous vous informons qu'il s'agit là d'une exigence à laquelle il est préférable de se soumettre, si vous ne voulez pas courir le risque d'être frappée d'une dénationalisation». Lettre du 18. 12. 1942.

49 Arrêt du Tribunal fédéral du 9 février 1940, cas Liais.

50 KVII b 32 / 446 N° 751.

tinées à empêcher que les femmes ne conservent leur nationalité suisse en évitant les démarches d'acquisition d'une autre nationalité. L'article 5 alinéa 2 prévoit: «Exceptionnellement [la Suisse qui conclut avec un étranger un mariage valable en Suisse] conserve la nationalité suisse, lorsque, à défaut de celle-ci, elle serait inévitablement apatride. Cette condition n'est pas considérée comme inévitable lorsque la femme ne présente pas une déclaration ou une requête qui, d'après la législation du pays d'origine de son mari, lui donnerait la possibilité d'acquérir la nationalité de ce dernier du fait de son mariage.»

Une Suisse domiciliée en Haute-Savoie a souscrit à la déclaration d'acquisition de la nationalité française lors de son mariage en France le 18 avril 1942, mais la France n'a pas agréé sa demande, probablement parce qu'elle était comprise dans un décret d'expulsion de France, pris contre son père quelques années auparavant. Elle est donc dans l'incertitude concernant sa nationalité quand elle se présente en Suisse, en tant que réfugiée, en septembre 1943. Autorisée exceptionnellement à séjourner auprès de son père à Crissier avec son enfant en bas âge, elle attend la réponse de la France concernant sa nationalité. Le 28 mars 1945 enfin le Garde des Sceaux de la République française avise le Consulat de France à Lausanne qu'il lui reconnaît la nationalité française.

Les double-nationaux

Bien qu'ils n'aient le plus souvent pas de lien direct avec le thème des anciennes Suissesses, nous avons inclus les dossiers concernant les double-nationaux lors de la récolte des données ; ils permettent en effet d'illustrer la différence qu'implique le sexe sur la nationalité. Dans notre échantillon ces double-nationaux forment le tiers des dossiers examinés (74 dossiers), et à l'exception de quatre personnes, ils concernent des hommes ou de jeunes garçons ayant la double nationalité suisse et française. Les dossiers sont les plus nombreux en 1939 (18), 1942 (24) et 1943 (16). En 1939, l'ensemble de ces dossiers concerne des jeunes gens souhaitant répudier leur nationalité française pour ne conserver que la nationalité suisse et probablement échapper ainsi à l'incorporation dans l'armée française. Selon la législation française, tout enfant d'étranger né et domicilié en France devient citoyen français à vingt et un ans, à moins qu'il n'ait décliné cette qualité durant l'année suivant sa majorité⁵¹. Cette formalité doit s'accomplir auprès du Consulat de France, sur

51 Loi française sur la nationalité du 10 août 1927, art. 4. Confirmé par le décret-loi du 19 octobre 1939 qui avance l'âge de la décision de vingt-deux à dix-huit ans. Un délai au 27 janvier 1940 concerne les classes 1918, 1919, 1920, 1921.

présentation de nombreux documents⁵² relatifs à la personne et à ses parents. La répudiation n'est pas nécessaire, si la personne n'est pas domiciliée en France lors de ses dix-huit ans. Sur les 18 jeunes gens qui se présentent en 1939, un seul se trouve dispensé de démarches, étant domicilié en Suisse avec sa famille depuis de nombreuses années. La plupart des autres sont des jeunes gens venus s'installer en Suisse auprès de parents, très probablement en raison de la guerre (dossiers de la fin de l'année 1939). En venant en Suisse, ils doivent satisfaire aux obligations militaires suisses et ce choix patriotique dispose certainement les fonctionnaires en leur faveur. Plusieurs dossiers de l'échantillon comportent en effet des allusions au service militaire suisse, montrant que la possibilité d'être recruté peut être un argument positif, même s'il n'est pas suffisant pour une décision favorable de l'administration. Ainsi on trouve le cas d'un jeune Italien dont la demande de naturalisation a été suspendue pour deux ans en août 1939, pour manque de moyens financiers, qui est autorisé à représenter sa candidature en mai 1940, en raison de «[son] intérêt pour notre défense nationale»⁵³. Les années suivantes présentent un nombre sensiblement inférieur de demandes de répudiation, sauf en 1942 (8 dossiers).

Sur l'ensemble de l'échantillon, un seul dossier concerne un double-national désirant renoncer à la nationalité suisse, pour rester exclusivement français. Fils illégitime d'une Française, né en France en 1925, il a obtenu trois ans plus tard la nationalité suisse, lors du mariage de sa mère avec un Suisse qui l'a légitimé. En janvier 1943, il vient de passer deux années à l'Institution agricole et professionnelle de Serix près Oron, où l'on considère qu'il a «toutes les apparences d'une tête brûlée». Sympathisant de la France, pour qui son véritable père se battrait en Tunisie, il projette de rejoindre l'armée du général de Gaulle. Ces sympathies ne sont guère partagées par le Secrétaire général du Département vaudois de justice et police: «S'il réussit un jour à se débarrasser de la qualité de citoyen suisse, ce ne sera certainement pas là une perte pour notre pays!»⁵⁴ Ce dernier cas est exceptionnel par rapport aux autres double-nationaux qui ont tous au moins un parent né Suisse. Il est tentant de rapprocher sa préférence pour la France de la faiblesse de ses liens avec la Suisse.

52 Les déclarations de nationalité suisse pour l'enfant et ses parents, et suivant les cas, les actes de naissance et déclarations de mariage, une déclaration du Département militaire indiquant que la personne satisfait aux exigences militaires suisses, ainsi qu'une déclaration du père autorisant son enfant à répudier sa nationalité française.

53 KVII b 32 carton 92 (1940) dossier N° 1189.

54 KVII B 32 122 (1942) dossier N° 800. Lettre d'Aloys Bonzon au chef du Département de justice et police du canton de Genève, le 14 janvier 1943.

Relevons que les double-nationaux ne doivent souvent leur nationalité suisse qu'à leur père, et que ce fait est suffisant pour que les fonctionnaires les considèrent comme des compatriotes. La mère peut pourtant certainement jouer un rôle aussi essentiel dans la transmission des valeurs patriotiques que le père, mais elle ne transmet pas la nationalité. On commence à reconnaître l'importance de la mère dans la procédure de naturalisation⁵⁵, mais de manière encore informelle. Ce rôle patriotique s'intègre pourtant parfaitement dans l'image de la femme suisse idéale, selon les valeurs de la défense spirituelle.

Situations périlleuses

Le point de départ de ce travail était une recherche sur le sort des anciennes Suissesses et de leurs enfants durant la guerre, dans le contexte du débat sur les réfugiés. Une émission de la Radio suisse romande a donné la parole à un rescapé des camps nazis, Gérard Avran. Son témoignage illustre exactement la situation type qui nous intéresse⁵⁶. Sa famille, domiciliée à Marseille, comprend alors le père, la mère et les enfants mineurs. Ensuite des mesures antisémites prises par le gouvernement de Vichy, le père est arrêté en juin 1943, et en novembre de la même année, c'est le tour de la mère et des enfants, dont Gérard Avran, alors âgé de seize ans. A leur arrivée au camp de Drancy, la mère de famille fait valoir le fait qu'elle est née à Genève et qu'elle était suisse avant son mariage avec un étranger. Les dirigeants du camp leur donnent «une chance» en leur permettant de faire une demande de reconnaissance de nationalité auprès des autorités suisses. Si la réponse est favorable, ils pourront être transférés au camp de Vittel avec les «nationaux», protégés par leur pays d'origine et, par conséquent, «indéportables». Mais dans leur cas, la mère est mariée et ne peut donc être reconnue comme une Suissesse. Tous sont déportés à Auschwitz et seul Gérard Avran échappe à la mort. On ne peut s'empêcher de penser que si la mère avait appris la mort de son mari, alors qu'elle était encore en France (ils n'ont plus jamais eu de nouvelles de lui), elle aurait pu, à titre de veuve, demander sa réintégration dans la nationalité suisse. Encore eut-il fallu qu'elle soit domiciliée en Suisse, ce qui paraît difficilement réalisable, lorsqu'on est emprisonné dans un camp. En fait, selon le té-

55 Un article constitutionnel a été adopté par le peuple en 1928, mais n'a pas fait l'objet de lois d'application. *Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse*, tome 44, 1928, pp. 778-779.

56 RSR Devoir de mémoire: Entretien avec Gérard Avran, rescapé d'Auschwitz. Par Yvan Frésard. Émission diffusée le 27 octobre 1997.

moignage de son fils, ils ne se rendaient pas compte du danger et la mère «était presque contente» de son arrestation, car elle espérait pouvoir enfin rejoindre son mari.

Etant donné les dispositions légales sur la nationalité qui centralisent les compétences au niveau fédéral, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'on ne trouve aucun cas semblable dans les dossiers consultés, puisque la Suisse n'entre pas en matière dans les cas de femmes mariées à un étranger. Un seul dossier permet de penser qu'il concerne peut-être une personne sur le point d'être déportée⁵⁷. Il contient la copie d'un message de la Légation de Suisse à Vichy au Département fédéral de justice et police: «Cablez d'urgence confirmation droit de cité P. C., née 24 mai 1922 à Ixelles Belgique fille de D. né 1892 et de M. N. originaire probablement Lausanne.»⁵⁸ Après s'être renseignés auprès de la Municipalité de Lausanne, dans les registres desquels P. C. ne figure pas, les fonctionnaires fédéraux demandent à leurs collègues vaudois de voir si elle est bourgeoise d'une autre commune vaudoise. Le Secrétaire général répond en citant le livre officiel sur les noms de famille suisses⁵⁹, selon lequel il n'y a pas de famille C. dans le canton de Vaud, mais dans trois communes fribourgeoises. Remarquons que les fonctionnaires vaudois ne font aucune recherche concernant le nom de famille de la mère, probablement inutile malgré la très faible probabilité que cette mère ait été réintégrée dans la nationalité suisse avec sa fille alors mineure. Le fait que ce cas soit isolé dans notre échantillon pourrait indiquer qu'un fonctionnaire fédéral a fait ici plus que son strict devoir en transmettant cette demande au canton de Vaud.

Le terme de réfugié apparaît en 1942 à propos de trois double-nationaux suisses et français, qualifiés de «réfugiés israélites»⁶⁰ bien qu'ils soient porteurs de passeports suisses en règle et considérés en Suisse comme citoyens suisses soumis aux obligations militaires. Cette même année, deux autres double-nationaux suisses et français, qui se sont évadés d'Allemagne (l'un était prisonnier de guerre, l'autre était astreint au travail forcé à Berlin) peuvent aussi être considérés comme des réfugiés, avant l'usage administratif de ce terme. L'année suivante, les dossiers de trois jeunes gens qui veulent échapper au Service du travail obligatoire sont transmis à l'administration vaudoise par le camp des Charmilles à Genève, administré par l'armée. Une fois leur nationalité suisse établie

57 KVII B 32 (1943) carton N° 134, dossier N° 790.

58 Lettre de la Division de police du Département fédéral de justice et police au Département de justice et police vaudois du 13 janvier 1943. Réponse du Secrétaire général du Département de justice et police vaudois du 15 janvier 1943.

59 Publié par l'Office fédéral de l'état civil.

60 KVII b 32 128 (1942) dossier N° 1787.

– le canton de Vaud demande chaque fois à la commune d’origine de vérifier que la personne n’a pas renoncé à sa nationalité suisse – les réfugiés suisses sont assignés à résidence dans une commune de leur canton d’origine, si possible auprès de parents. Dès 1944, des réfugiés français d’un nouveau type se présentent à la frontière genevoise, tels ces deux frères double-nationaux qui ont été «condamnés à mort par le maquis»⁶¹.

Les anciennes Suissesses et leurs enfants étant légalement des étrangères, elles ne bénéficient d’aucune mesure facilitant leur entrée en Suisse. Ce n’est qu’au moment de l’aménagement des mesures concernant l’hébergement des réfugiés, dans les instructions pour l’application de l’arrêté du Conseil fédéral du 12 mars 1943, que le chef de la division de police du Département fédéral de justice et police, Rothmund, prête une certaine attention à leur situation: «Exceptionnellement, les autorités peuvent renoncer à interner des réfugiés honorables, notamment des femmes qui, avant leur mariage avec un étranger, possédaient la nationalité suisse et qui ont des proches parents en Suisse.»⁶² Il cite aussi leur cas la même année dans une lettre à propos des étudiants, puis dans une circulaire sur les demandes de visas de citoyens italiens⁶³.

L’échantillon compte au total 38 personnes cherchant un refuge en Suisse, et le terme «réfugié» est utilisé dès 1942, en majorité pour des personnes cherchant à échapper au Service du travail obligatoire en Allemagne. En 1941, une Allemande internée en France cherche en vain à venir se réfugier auprès de sa sœur, suisse par mariage, qui habite le canton de Schaffhouse. Epouse d’un fonctionnaire du Parti communiste allemand, elle a vécu à Moscou avec son mari de 1932 à 1934. Le mari est arrêté en Allemagne en mars 1934, alors qu’il se rend à Paris. Condamné à mort, sa peine est ensuite commuée en prison à vie. L’épouse, malade, décide alors de quitter Moscou et vient en convalescence auprès de sa sœur en Suisse, où elle arrive en novembre 1934, mais néglige de demander l’autorisation de la Police des étrangers. Les autorités schaffhousoises lui fixent un délai de départ au 1^{er} août 1935, prolongé jusqu’en mars 1936, en raison d’un recours auprès du Conseil d’Etat, qui est rejeté. Entre-temps la Police fédérale des étrangers prononce une interdiction d’entrée sur tout le territoire suisse pour la durée d’un an. Mme M. avait demandé à bénéficier de l’asile politique, ne pouvant se rendre

61 KVII b 32 152 (1944) dossier N° 1384.

62 Archives cantonales vaudoises S 217 / 1200 dossier N 12. Instructions du Département fédéral de justice et police du 20 mars 1943, article 34 p. 9.

63 Archives cantonales vaudoises S 217 / 1200 dossier N 13, le 4 juin 1943 et S 217 / 1189 M2, le 30 juillet 1943.

en Allemagne à cause de la situation de son mari, mais selon le Département fédéral de justice et police aucun canton n'est tenu de la tolérer et il confirme l'interdiction de séjour⁶⁴. Elle part alors pour Paris où elle vit jusqu'à la déclaration de guerre, puis elle est internée dans un camp en Lozère. En 1941 elle est transférée à Marseille et invitée à accélérer les démarches en vue de son émigration. Elle dispose d'un visa pour le Mexique, mais il n'y a plus de lignes de navigation au départ de Marseille. Craignant un nouvel internement en camp, elle décide de tenter de se réfugier en Suisse auprès de sa sœur, accompagnée de deux compagnons d'infortune, un Allemand et une Tchèque. Ils débarquent à Rolle venant d'Evian et sont arrêtés par la police vaudoise dix minutes après leur arrivée. Plutôt que d'avouer qu'ils viennent de débarquer, ils pensent avoir plus de chances d'obtenir l'asile en disant se trouver déjà en Suisse depuis quelque temps. Ils expliquent donc s'être cachés à Bâle avant de tenter un retour en France. Les fonctionnaires vaudois les transfèrent aussitôt à Bâle, où l'on s'aperçoit rapidement que leur histoire n'est pas plausible et d'où on les renvoie à Lausanne. Loin de leur permettre d'obtenir l'asile politique, leur appartenance au Parti communiste joue en leur défaveur: «Ces trois personnes sont communistes et ont tenté d'induire les Autorités en erreur dans leurs auditions. Nous estimons inutile de leur offrir une hospitalité qu'ils ne méritent en aucune façon. Les organes de police ont actuellement suffisamment à faire avec les éléments suspects qui se trouvent dans notre pays pour ne pas avoir à contrôler des éléments suspects étrangers venant se fixer sur notre territoire.»⁶⁵ Conformément à une convention franco-suisse ils sont refoulés en France libre et remis au Commissaire de police de Saint-Gingolph le 22 septembre 1941.

Conclusion

Malgré les pénibles expériences de la Première Guerre mondiale, les revendications et pressions des associations féminines, les effets sur la démographie et la composition du tissu social dont le mariage est le maillon de base, malgré l'inégalité de la situation des hommes et des femmes, rien n'a changé au moment de la Deuxième Guerre mondiale et les Suissesses qui épousent un étranger ainsi que leurs enfants sont toujours ex-

64 Bien que les communistes aient été parmi les premières victimes de l'Etat national-socialiste allemand, la Confédération suisse les exclut dès 1933 des catégories de personnes pouvant bénéficier de l'asile politique. Hermann Wichers: *Im Kampf gegen Hitler*. Zurich, 1994, p. 58ss.

65 Archives cantonales vaudoises KVII 32 b / 453 N° 1454. Rapport du chef de la Police de sûreté vaudoise à l'officier de police de l'Etat-Major territorial 1, le 19. 9. 1941.

clus de la communauté nationale, qu'ils vivent en Suisse ou à l'étranger. La nationalité suisse étant notoirement difficile à acquérir⁶⁶, les époux étrangers sont souvent eux-mêmes nés en Suisse où ils ont suivi toute leur scolarité. Pour un étranger, le séjour en Suisse est soumis à une autorisation, révoquant en cas de difficultés. On a vu que dans le climat d'égoïsme sacré du temps de guerre qui succède à une large campagne de lutte contre la surpopulation étrangère, les personnes dans cette situation en ressentent vivement la précarité.

La reconnaissance de la nationalité de la mère avant le mariage commence pourtant à être prise en compte dans les procédures de naturalisation, de manière encore informelle malgré l'adoption d'un article constitutionnel en 1928 mais qui n'a pas encore de loi d'application. Les instructions concernant l'hébergement des réfugiés de 1943 contribuent aussi à faciliter la reconnaissance des anciennes Suissesses, mais leur parcours reste semé d'embûches. Les démarches de réintégration sont en principe gratuites, mais il faut disposer de moyens d'existence, ce qui n'est pas facile pour les étrangères à qui on interdit de travailler durant la guerre. Leurs enfants peuvent déposer une demande de naturalisation, qui exige des revenus confortables. Les deux procédures représentent de toute façon une entreprise administrative certainement peu engageante.

Les réintégrations des femmes veuves ou divorcées semblent poser moins de problèmes que les naturalisations, quoique cette impression soit probablement aussi due à la source étudiée. Il est notable qu'on ne trouve qu'une Allemande dans notre échantillon de réintégrations, ce que les statistiques n'expliquent pas: il faut en conclure qu'il y a une volonté de refuser ou de retenir ces dossiers. On a vu que le ministère public refusait systématiquement les membres de la Colonie allemande, société liée au Parti national-socialiste, à laquelle il était obligatoire de s'affilier pour pouvoir s'adresser au Consulat. Certaines personnes n'ont plus pu revendiquer leur nationalité allemande en raison de leur confession, d'autres ont préféré devenir apatrides ou sans-papiers, mais la majorité des Allemands se sont certainement affiliés, avec les encouragements du Département vaudois de justice et police, par nécessité sinon par conviction. Quelques dossiers de notre échantillon concernent directement ou indirectement des dénonciations pour propagande hitlérienne, mais on n'en compte aucune pour propagande alliée. Les

66 Georges Kreis, Patrick Kury: *Die schweizerischen Einbürgerungsnormen im Wandel der Zeiten. Une étude sur la naturalisation en Suisse avec un résumé en français*. Berne, 1996, 131 p. Aussi Jean-Pierre Tabin: «Les paradoxes de l'intégration» in *Aspects de la sécurité sociale* N° 1 / 2000, pp. 6-14.

Italiennes ne subissent pas le même genre de traitement que les Allemandes, et seul un dossier comporte une allusion à des sympathies fascistes.

Les dossiers vus dans cet échantillon montrent des fonctionnaires scrupuleux, et soucieux d'appliquer la loi. Ils cherchent à défendre leur pays contre les «indésirables» et ne semblent guère mus par des réflexes de générosité. Plusieurs situations décrites nous paraissent aujourd'hui humainement inacceptables. L'absence de compassion pour d'anciennes compatriotes, pour des enfants du pays, nous semble particulièrement frappante. Face à l'extrême dureté de ces temps, face aux dangers qui règnaient dans les pays voisins de la Suisse, ces femmes et leurs enfants n'ont pu compter sur aucune protection officielle.

Les dispositions légales induisent une très grande différence entre hommes et femmes concernant leur appartenance à un même pays, alors que tout montre l'importance vitale de la nationalité dans ce contexte. Pourtant, à son rythme, la situation va se modifier. Après l'article constitutionnel de 1928 encore inappliqué, la situation est prise en compte par les exceptions au décret vaudois de novembre 1939 suspendant les procédures de naturalisation, et ensuite par la politique d'hébergement des réfugiés dès mars 1943. La Conférence nationale des sociétés féminines en fait son thème principal la même année. Cette évolution se transcrira dans la loi lors de la révision de 1952 qui accorde à la femme suisse le droit de conserver sa nationalité, sur demande, lorsqu'elle épouse un étranger, et qui instaure aussi une procédure de naturalisation facilitée pour ses enfants⁶⁷. L'injustice de la situation faite aux femmes commence à être reconnue dans certaines lois, mais il faudra encore attendre de longues années jusqu'à l'obtention d'un véritable statut de citoyennes et plus encore pour une reconnaissance de leur égalité au moins de principe avec les hommes.

⁶⁷ Lotti Ruckstuhl: *Die Schweizer Frau – ein Chamäleon? Vom Wechsel ihres Namens und Bürgerrechts*. Benglen, Interfeminas-Verlag, 1976, p. 38.